

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 avril 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-015162

BUREAU VERITAS
4 rue du Parc
Oberhausbergen
67008 STRASBOURG cedex 2

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015
Référence inspection : INSNP-STR-2015-0049
Référence organisme : OARP0036

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors de deux prestations successives d'un de vos contrôleurs le 9 avril 2015.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 9 avril 2015 a eu lieu lors de la vérification des installations des établissements « Stocko » à Andlau (67) et « Hansgrohe » à Wasselonne (67). La mission de votre agent consistait à réaliser le contrôle externe de radioprotection des installations.

L'inspecteur note positivement que votre contrôleur suit méthodiquement sa trame de contrôle et se réfère à son guide méthodologique autant de fois que de besoin tout au long de sa prestation. Toutefois, des non-conformités n'ont pas été relevées par votre contrôleur et certains points de contrôle n'ont pas fait l'objet d'une vérification suffisamment approfondie. Une action corrective rapide est nécessaire afin d'éviter que des écarts similaires ne se reproduisent.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté que plusieurs non-conformités n'ont pas été relevées par votre contrôleur durant son intervention :

- Les programmes des contrôles de radioprotection établis par les deux sites ne mentionnent pas les contrôles techniques internes de radioprotection et indiquent une périodicité erronée pour les contrôles d'ambiance internes ;
- Les contrôles d'ambiance internes sont réalisés annuellement alors que les mesures devraient être réalisées en continu ou au moins mensuellement pour ce type d'installations ;
- Le dispositif d'arrêt d'urgence présent sur chaque appareil n'est pas identifié comme tel.

De plus, l'inspecteur a noté que votre contrôleur n'a pas suffisamment approfondi son intervention sur les points suivants, même si les deux installations contrôlées étaient conformes sur ces points :

- Votre contrôleur n'a pas interrogé un ou plusieurs opérateurs de l'établissement pour vérifier leur connaissance des consignes d'utilisation et de sécurité des appareils ;
- La signalisation lumineuse de couleur orange commandée par la mise en service de l'appareillage « shutter open » n'a pas été identifiée par le contrôleur et donc n'a pas été vérifiée.

Enfin, votre contrôleur n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspecteur les conditions d'externalisation de la mission de Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Demande n°A.1 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs la méthodologie de réalisation des contrôles externes de radioprotection des générateurs électriques de rayons X, et en particulier les items développés supra. Si votre guide méthodologique « GM-RI-03 » n'est pas suffisamment explicite sur certains points de contrôle, je vous demande également de préciser la méthodologie de contrôle et/ou les critères d'acceptation.

B. Compléments d'information

Demande n°B.1 : Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle externe de radioprotection des deux établissements.

C. Observations

- **C.1 :** Une incohérence entre la durée prévue dans la fiche de mission et la planification des interventions a conduit à sous-estimer la durée du premier contrôle. En conséquence, l'intervention sur le deuxième site a débuté avec une heure de retard.
- **C.2 :** La fiche d'intervention ne mentionne pas la nature du contrôle à réaliser (interne ou externe) ni la nature et le nombre d'installations à contrôler dans chaque établissement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL